



ARRÊTÉ du MAIRE

ARRÊTÉ RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Nous, Maire de la commune de CHEVREUSE,

VU la Loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la Loi du 15/06/1872 modifiée par la Loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

VU le Code Civil et notamment ses articles 529 ; 2224 ; 2276 ; 2279,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2122-28 ; L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Commune de Chevreuse,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er}: Tout objet trouvé sur la Commune de CHEVREUSE sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public, doit être déposé au service de la Police Municipale, sis Place du Luynes 78460 Chevreuse. Ce service est chargé de leur gestion aux heures d'ouvertures de celui-ci.

ARTICLE 2 : Les objets remis à la Gendarmerie nationale et qui ont été trouvés sur le territoire de la Ville de Chevreuse, sont récupérés par la Police Municipale au moins une fois par mois. Cette prise en charge fait l'objet de l'établissement d'un procès verbal.

ARTICLE 3 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement (mois et année sous la forme de deux chiffres pour le mois et deux chiffres pour l'année), et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

ARTICLE 4 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort ; **Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.**

ARTICLE 5 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 7 : À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

(317)

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
<u>Objets de valeur :</u> Bijoux-Montres-Appareils photos-Système audio vidéo et autres...	1 An et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <u>À défaut de réclamation :</u> Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Téléphones portables et autres...	1 An et 1 jour	Remise à l'opérateur pour recyclage.
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	1 An et 1 jour	Remise à l'inventeur <u>À défaut :</u> Versement au trésor Public
<u>Papiers officiels :</u> Cartes d'identité-Passeports-Permis de conduire-Certificats d'immatriculation des véhicules-Cartes de séjour et autres	3 Mois	Restitués au propriétaire résidant la Commune. <u>À défaut :</u> Expédiés à la Préfecture ou Sous-préfecture de délivrance.
<u>Cartes diverses :</u> Cartes bancaires ; de crédit, C.A.F, Mutuelles, Cartes Vitales et autres...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 An et 1 jour	Destruction.
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres...	1 An et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
Lunettes	1 An et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Transmis à l'Opticien de Chevreuse (Rue Division Leclerc).
Clés et porte-clés	1 An et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Destruction.
Médicaments	1 An et 1 jour	Remise au pharmacien qui en assure la collecte.
<u>Deux roues :</u> Vélos, cyclomoteurs, motocyclettes, scooters, quads et autres...	1 An et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
Objets divers et outillages : Parapluies, Casques tout genre et autres...	1 An et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique.
Vêtements	2 Mois	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative.
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Transmis à œuvre publique ou détruites suivant l'état des denrées.
Objets cassés ou en mauvais état	1 Mois	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>À défaut :</u> Transmis à l'administration des domaines pour vente publique.

ARTICLE 8 : À l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant

(317)

(317)

pourra cependant revendiquer l'objet pendant **trois ans** à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de **cinq ans** conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

ARTICLE 9 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des Domaines et dont un exemplaire est archivé au service de la Police Municipale.

ARTICLE10 : En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

1-Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt. Le responsable de service vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2-Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé. On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre-deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3-Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur. Le propriétaire en est avisé par le service de la Police Municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

4-Le propriétaire réclamant en objet déjà restitué à un prétendu propriétaire. Le service de la Police Municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de Police Municipale. Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

5-Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des Domaines. Il en est informé.

ARTICLE 11: Les services techniques de la Ville de Chevreuse, sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 7 ou dont la destruction a été autorisée par le service des Domaines.

ARTICLE 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

2013

CHEVREUSE le 12 novembre

Le Maire
Claude GENOT

(317)